

Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU



**EDIT N°001/2016 DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT PROTECTION DES
DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DES JOURNALISTES
EN PROVINCE DU SUD-KIVU**

Février 2016



MISA

Exposé des motifs

Le contexte politique ainsi que la situation sécuritaire et humanitaire demeurent très précaires à l'Est de la RDC où l'on observe de nombreux troubles et de multiples violations des droits de l'Homme. Dans plusieurs territoires, un conflit armé oppose toujours les Forces Armées de la République Démocratique du Congo à différents groupes rebelles et la population continue de subir des exactions de tout genre.

Devant cette situation globale, la tâche des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme qui enquêtent sur les faits, dénoncent les exactions, assistent les victimes et réclament justice, s'avère de plus en plus périlleuse. Leur travail sur la documentation des violations commises par les uns et les autres est souvent perçu comme gênant par certains acteurs au conflit. Dès lors, les tentatives de réduire au silence les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme, qu'elles émanent des autorités, des milices ou autres acteurs non étatiques sont nombreuses. Les personnes physiques et morales engagées dans la lutte contre l'impunité, les violences sexuelles, l'exploitation illégale des ressources naturelles, ainsi que celles collaborant avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme sont exposés à des menaces quotidiennes.

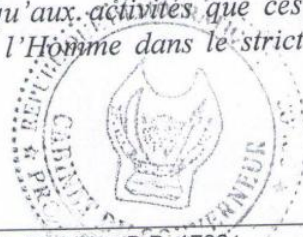
Depuis plusieurs années, il se fait constater que les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme sont souvent la cible de nombreuses violations et restrictions à leurs droits dans l'exercice de leurs activités: arrestations et détentions arbitraires, enlèvements ou disparitions, placement sous surveillance, tortures ou agressions physiques, harcèlements judiciaires, menaces de mort, meurtres, intimidations, interdictions illégales, exil forcé et autres formes d'entraves et de frustrations. D'autres ont péri par assassinat dans des conditions non encore élucidées.

Faisant nôtres les principes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les protocoles y relatifs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnues telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 à travers la Résolution 53/144,

Nous référant aux dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 203, point 1, telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011;

L'Assemblée provinciale du Sud-Kivu, juge utile de doter la Province du Sud-Kivu d'un cadre juridique pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes pour créer un climat sûr qui leur permet d'agir sans entrave et en toute sécurité.

La protection que le présent édit accorde aux journalistes et défenseurs des droits de l'Homme et d'autres meneurs attristés de plaider, ne se limite qu'aux activités que ces derniers exercent pour la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le strict respect de la loi.



CSA

Le présent Edit est axé sur les chapitres ci-dessous :

Chapitre I. Des dispositions générales et définitions

chapitre II. Des droits et protection garantis aux Défenseurs des droits de l'Homme

Chapitre III : Des devoirs des Défenseurs des droits de l'Homme

chapitre IV : Des obligations de l'Etat

Titre V. Des dispositions finales



Edit

L'Assemblée Provinciale a adopté.

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :



USA

TITRE I : Des dispositions générales et définitions

Article 1:

Le présent édit garantit la protection des droits des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme dans l'exercice de leurs activités en la Province du Sud-Kivu.

Article 2 :

Est journaliste, toute personne qui se voue d'une manière régulière à la collecte, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programmes à travers un organe de presse en règle avec la législation congolaise en vigueur.

Est « défenseur des droits de l'Homme », toute personne, morale ou physique, œuvrant au sein d'une Organisation légalement constituée en vertu du droit congolais et qui, dans le cadre de ses activités contribue, de non violente, à la défense et à la promotion des droits de l'Homme.

TITRE II : Des droits et protection garantis aux Défenseurs des droits de l'Homme

Article 3:

Le défenseur des droits de l'Homme a le droit de promouvoir et d'assurer la défense des droits de l'Homme aux niveaux local et provincial.

Tout journaliste a le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi.

Le journaliste est libre d'accéder à toutes les informations sous réserve du respect de la loi. Il n'est pas tenu de divulguer ses sources d'informations sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 4 :

Sous réserve du respect de la loi, le défenseur des droits de l'Homme et le journaliste ont le droit, aux niveaux local et provincial, de :

- a) se réunir et de se rassembler pacifiquement dans le cadre de leurs activités ;
- b) participer aux manifestations pacifiques ;
- c) former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier librement ;
- d) communiquer avec les organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales et ce, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux.

Article 5 :

Sous réserve de la loi, le défenseur des droits de l'Homme et le journaliste jouissent des droits qui suivent :



(Handwritten signature)

- a) rechercher, recevoir, détenir et conserver des informations relatives aux droits de l'Homme;
- b) publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- c) étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et, par les moyens appropriés, attirer l'attention de l'autorité publique sur la question.

Article 6 :

Les défenseurs des droits de l'Homme et le journaliste peuvent participer effectivement, sans distinction aucune, sur base des principes non discriminatoires à la gestion de la chose publique.

Ce droit comporte notamment, celui de dénoncer toute attitude du pouvoir public qui risque d'entraver la promotion et la protection du droit de l'Homme.

Article 7 :

En cas de violation de ses droits dans le cadre de l'exercice de ses activités, le défenseur des droits de l'Homme ou le journaliste peut saisir les instances judiciaires compétentes.

Article 8:

Dans l'exercice des droits consacrés à l'article 7, le défenseur des droits de l'Homme a notamment le droit de dénoncer la politique et l'action du pouvoir public provincial et/ou local qui commet des violations des droits de l'Homme par des moyens pacifiques auprès des autorités compétentes. A cet effet, il a le droit d'agir en justice et de se constituer partie civile.

Article 9 :

Conformément aux procédures et instruments juridiques applicables, le défenseur des droits de l'Homme et le journaliste ont le droit de s'adresser sans restriction aux organes provinciaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme et de communiquer librement avec ces derniers.

Article 10 :

Dans le but exprès de défendre et de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, le défenseur des droits de l'Homme peut recevoir des subventions de l'Etat congolais en vertu de l'article 37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.



Handwritten signature or initials in a circle.

TITRE III : Des devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Article 11 :

Le défenseur des droits de l'Homme exerce ses activités dans le respect des lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Il observe également, les prescrits de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1987 et la Constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 relatifs aux devoirs du citoyen.

Article 12:

Le défenseur des droits de l'Homme et le journaliste ne peuvent pas être à l'origine des violations des droits de l'Homme en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent. Il ne peut être sanctionné ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 13 :

Dans l'exercice de ses droits ainsi que de ses activités de défense et de promotion des droits de l'Homme, le défenseur des droits de l'Homme et le journaliste ne sont soumis qu'aux limitations fixées par la loi.

TITRE IV : Des obligations de l'Etat

Article 13 :

Le pouvoir public provincial a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs les droits de l'Homme, notamment en adoptant toutes les mesures nécessaires tant au niveau provincial que local pour instaurer des conditions sociales, économiques et politiques suffisantes.

Article 14:

Le Gouvernement provincial prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités locales compétentes protègent les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme contre toute forme de violence, de menace, de représailles, de discrimination, de pression ou de toute autre action arbitraire dont ils peuvent être victimes à l'occasion de l'exercice légitime des droits et libertés garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux.



TITRE V. Des dispositions finales**Article 15 :**

Les faits constitutifs des violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme, en lien avec leurs activités de défense et de promotion des droits de l'Homme sont punis conformément au Code pénal congolais.

Article 16:

Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Bukavu, le 10./12./2016

Marcellin CISHAMBO Ruhoya

